



PLAN DE L'OFFRE DE SERVICE

•	
Notre contrat de maintenance	4
■ Les parties	Ę
■ Objet	
■ Description de l'offre	
■ Engagements du prestataire	
■ Durée du contrat	11
■ Sécurité	11
■ Evolution et amélioration de l'installation	
■ Obligations des parties	12
■ Pénalités forfaitaires et exonération	13
■ Conformité avec la législation en vigueur	13
■ Exclusivité	
■ Non-paiement du contrat	14
■ Résiliation du contrat	15
■ Assurance	15
■ Adaptation du contrat	15
■ Cession/transfert du contrat	16
■ Clauses générales	16
■ Attribution de juridiction	16
■ Conditions générales de vente et de services	17
■ Facturation	18
nnexes	2

VOS INTERLOCUTEURS

■ CIA GENES DIFFUSION

3595 RTE DE TOURNAI

59500- DOUAI



■ DALKIA FROID SOLUTIONS: VOTRE ÉQUIPE SERVICE

Agence de Douai

ZI Les Près Loribes Rue André Citroën 59128– FLERS EN ESCREBIEUX

Tél.: 03 27 870 870





EN PREAMBULE

La Société CIA GENES DIFFUSION est propriétaire d'installations de ventilation et de climatisation spécifiques nécessaires à son activité professionnelle.

Dans le cadre de cette activité la Société CIA GENES DIFFUSION entend maîtriser son budget d'exploitation des installations de production utilisées.

La Société CIA GENES DIFFUSION a également comme objectif d'assurer les conditions de climatisation de confort selon les spécifications nécessaires à cette activité.

La Société CIA GENES DIFFUSION souhaite enfin s'assurer une intervention à tout moment en cas d'urgence et privilégier d'une proximité avec les équipes techniques.

Dalkia Froid Solutions en tant que Société de service spécialisée dans l'installation, la fourniture et la maintenance d'installations de climatisation ayant bien pris en compte les besoins spécifiques de la société CIA GENES DIFFUSION entend lui proposer un produit sur mesure répondant à ses attentes dans le contrat proposé ci-après :

Avant toute intervention du Prestataire, il sera établi, contradictoirement, **une revue de contrat**, décrivant l'état initial des installations.

Elle permet notamment :

- De consigner l'état apparent des installations
- De définir les besoins du client
- De confirmer les paramètres d'activité du client
- De procéder contradictoirement à la vérification du report des alarmes avec la société de télésurveillance, en complétant le PV de transmission des alarmes dont le relevé des alarmes (si présent sur site)
- De prendre en compte les réserves indiquées dans les procès-verbaux de réception des installations quand elles existent
- De faire un état de la partie documentaire imposée par la réglementation
- De faire un état du suivi réglementaire (ex : inspection périodique)
- De constater les défauts éventuels
- De mentionner les travaux qui seraient éventuellement nécessaires pour une exploitation rationnelle des installations et des services

Pour cela, le Client doit mettre à disposition du Prestataire, sur support lisible, compréhensible et en langue française, l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les documents techniques relatifs aux installations (dossiers descriptifs et dossier d'exploitations, PV de réception des travaux, rapport des organismes de vérification, historique de fonctionnement...), ainsi que les documents administratifs justifiant de la conformité à la règlementation.

Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être utilisés par le Prestataire à d'autres fins que l'exécution du contrat. Cette revue ne fait pas obstacle à la mise en évidence ultérieure d'éventuels défauts des installations que seule une exploitation prolongée peut faire apparaître et dont la correction incomberait au Client.

Toute modification de la liste du matériel devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat mais <u>en aucun cas</u>, n'annule le contrat. Un listing de tout le matériel pris en compte dans le cadre de ce contrat est identifié et joint en annexe. Après avoir mené toutes discussions utiles, posé toutes questions et obtenu toutes informations leur permettant d'apprécier l'étendue de leurs engagements, les parties ont convenu ce qui suit:



NOTRE CONTRAT DE MAINTENANCE

Le contrat formé entre les parties forme un tout indissociable et est composé des documents suivants :

- Le présent contrat et ses annexes (notamment) :
- La revue de contrat
- Les Conditions Générales de Vente du Prestataire
- Plan de prévention
- PV de transmission d'alarme
- Inventaire PARC MACHINE (listing des équipements compris au contrat)
- Les éventuels avenants au contrat

Les annexes au contrat ont valeur contractuelle, dès lors qu'elles sont valablement paraphées ou signées par les parties, qu'elles aient apposé leur signature au moment de la conclusion du contrat ou postérieurement.

Equipements compris au contrat:

				Périod	dicité
Emplacement	Nbrs UI	Nbrs UE	Remarques	А	S
Plate forme	6	4	UE RDC	Х	
salle projection	4	1	UE arriere du batiment du fond RDC (Rdv VCE)	Х	
Salle restauration	3	1	UE arriere du batiment du fond RDC (Rdv VCE)	Х	
Compta	3	3	Toiture	Х	
RDC	3	3	toiture R22	Х	
Laboratoire	8	8	4 RDC + 4 Toiture	Х	
Export	3	1	Toiture	Х	
totale	30	21			



ARTICLE I - LES PARTIES

L'objet est d'établir un contrat ENTRE LES SOUSSIGNES :

DALKIA FROID SOLUTIONS SAS au capital de 334 710 €, sise Rue Fabien CESBRON – 49 484 VERRIERES EN ANJOU CEDEX

Immatriculé au RCS Angers - n° 066 201 120

Ci-après dénommée « le Prestataire »

Εt

La société CIA GENES DIFFUSION au capital de xxx €, sise DOUAI Immatriculée au RCS XXXX

Ci-après dénommée « le Client »

« Le Prestataire » et « le Client » étant ci-après dénommés « les Parties »

ARTICLE II - OBJET

Le présent contrat a pour objet d'assurer un contrôle général du bon fonctionnement de la (des) installation(s) de ventilation et de climatisation(s) de l'établissement du Client avec délivrance du certificat d'étanchéité. Il intègre, suivant les formules, des opérations de maintenance préventive, corrective (telles que définies par la norme NF FD X 60-000 de mai 2002), ainsi que du suivi de performance énergétique.

ARTICLE III - DESCRIPTION DE L'OFFRE

1 formules de contrat sont proposées :

initial:

Visites de maintenance préventive avec location d'une nacelle pour l'accès toiture inclut au contrat



ARTICLE IV - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

A-ENTRETIEN

Le Prestataire s'engage à effectuer **1** visite(s) de maintenance préventive par an. Un calendrier de visites est proposé ci-après. Le non-respect du calendrier à l'initiative du client ne pourra pas être opposable au Prestataire.

LES OPERATIONS EFFECTUEES

1 - Maintenance Préventive (**initial, essentiel, premium**)

Objectif > Réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation

Climatisation option 2				Pério	dicité
	Client	Prestataire	Remarque	Α	S
Vérification quotidienne du bon	Х				
fonctionnement des équipements	X				
Contrôle du fonctionnement général		Х		Х	
Contrôle des températures		^		^	
Contrôle visuel de l'état de l'unité intérieure et		Х		Х	
extérieure					
Analyse d'huile (préciser en labo ou pas)		X	Sur devis	X	
Contrôle règlementaire : absence de fuite					
selon F-Gaz avec détecteur électronique		X		Х	
calibré a 5 gr/an et vérifier annuellement sur		^			
l'ensemble du circuit frigorifique					
Délivrance d'une attestation d'étanchéité					
(CERFA) de la pompe à chaleur et repérage		X		X	
puis mise en place des étiquettes d'étanchéité		.,			
Envoi par mail des documents		Х		X	
Libérer l'accès aux zones techniques	X			Х	
Essai des sécurités et de renvoi d'alarme		Х	Si existant	Χ	
Contrôle des connexions électriques		Х		Х	
Contrôle électrique de la climatisation, boite de					
dérivation, interrupteur de proximité, sous		X		X	
disjoncteur d'alimentation principale					
Contrôle du bruit de fonctionnement des		Х		Х	
compresseurs, des ventilateurs					
Contrôle du bac de récupération des		V		V	
condensats et de l'évacuation (voir si pompe		X		Х	
de relevage) Contrôle de l'état des liaison et raccords					
fluidiques		Х		X	
Nettoyage des grilles et filtres aérauliques		Х		Х	
		X		X	
Dépoussiérage de la carrosserie extérieure		^		^	
Nettoyage de la batterie condenseur, produit et eau si à disposition		X		X	
Nettoyage, désinfection et assainissement de		Х		Х	
la batterie évaporateur					



CALENDRIER PREVISIONNEL DES VISITES

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
initial												
Visites de maintenance préventive												



B-DEPANNAGES

Le Prestataire s'engage à intervenir ou à faire intervenir sur les installations dans les 6 heures ouvrées pour la climatisation (de 8H à 12H et de 14H à 18H hors weekend et jours fériés) suivant l'appel téléphonique : pour un appel reçu avant 10h, l'intervention aura lieu au plus tard en fin d'après-midi et pour un appel reçu après 16h, au plus tard le lendemain matin.

Avec le contrat initial:

Les frais de main-d'œuvre et de transport provoqués par ces dépannages, ne sont pas compris dans le présent contrat.

Avec les contrats essentiel et premium :

Les frais de main d'œuvre et de transport provoqués par ces dépannages (hors cas spécifique précisé dans le chapitre C), sont compris dans le présent contrat en heures ouvrées.

Par dépannage, il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un seul agent, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état et des moyens disponibles.

Les opérations de dépannage se feront sous réserve de la possibilité d'accès aux installations concernées par le personnel du Prestataire.

Si l'installation n'a fait l'objet d'aucune intervention extérieure au Prestataire, les interventions de dépannage des installations neuves ou matériel nouveau, (réalisés par le Prestataire), sont couverts par la garantie pendant la première année sous réserve qu'un contrat de maintenance ait été souscrit.

Par ailleurs, le Prestataire décline toute responsabilité pour toutes défaillances affectant la liaison téléphonique ou internet entre le client et lui quelles qu'en soient les conséquences et la durée, ou résultant de températures extérieures hors normes (selon stations météo locales).

Toute nouvelle intervention faisant suite à un devis non accepté de remise en état fera l'objet d'une facturation.

Les travaux ne pourront avoir lieu qu'une fois que le devis aura été accepté et signé par le Client.

Tous les dépannages et interventions injustifiés seront refacturés au Client en dehors du forfait. Il en sera ainsi notamment :

- Lorsque l'intervention ne concerne pas le périmètre du contrat
- En cas de demande d'intervention sur une pièce sous garantie constructeur-fournisseur et non installée par le Prestataire,
- En cas d'une mauvaise utilisation du matériel (Limite de chargements dépassées dans les meubles)

C - PIECES

Les éventuelles pièces usées ou détériorées, fluides frigorigènes nécessaires sont fournis et facturés selon leur disponibilité au fur et à mesure des interventions, un Ordre de Travail (OT) signé par le client prouvant la mise en œuvre de ces fournitures.

En cas de travaux règlementaires nécessaires sur l'installation, en cas de refus de prise en charge par le client, le Prestataire peut décider de suspendre l'application des clauses du présent contrat, et ce jusqu'à acceptation du devis par le client.

La pose de pièces fournies par le client n'est pas comprise dans le contrat et ne bénéficie d'aucune garantie, le prestataire se réserve le droit de refuser la pose de celles-ci.



D- EXCLUSIONS AU CONTRAT

Ne sont pas compris au contrat, notamment :

Les incidents provoqués par incendie, malveillance, coupure de courant, tension anormale, vidange cassée ou bouchée, manque d'eau ou eau anormalement sale, corrosive.

Le nettoyage des carrosseries des appareils et leur éventuelle remise en état.

Les carrosseries, grilles ou pales de ventilateurs détériorés par les intempéries (grêle par exemple).

Le matériel informatique.

L'entretien des écoulements sous dallage.

Toutes interventions pour installer ou remplacer des pièces fournies par le bénéficiaire.

Les déplacements de mobiliers ou autre pour accéder aux équipements de climatisation.

Les tests thermographiques.

La location de matériel pour l'entretien (nacelle, échafaudage, ...) si nécessaire.

Les conséquences des éventuels manquements aux obligations d'entretien et de surveillance de l'utilisateur.

Les pertes de marchandise survenues en l'absence de système d'alarme raccordé à une télésurveillance ne pourront être prises en charge par le prestataire.

Les interventions ou les dépannages résultants de températures extérieures exceptionnellement inférieures ou supérieures à la température habituellement constatée dans la région pour la période donnée.



E- PROCEDURE D'APPEL EN ASTREINTE (OPTION POUR LES CONTRATS essentiel et premium)

- HEURES OUVRÉES : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

Le numéro d'appel est : 03 27 870 870

- DIMANCHES, JOURS FERIES, NUITS, HORS HEURES NORMALES.

(Accès 24H / 24H - 7J / 7J)

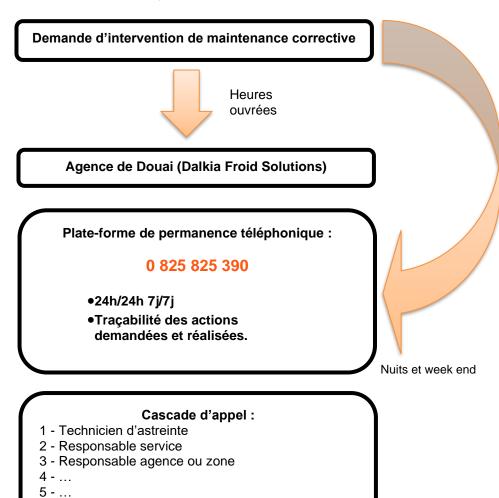
Le numéro d'appel est : 0 825 825 390

Les informations suivantes sont nécessaires pour traiter votre demande :

Votre société

Votre nom

Votre numéro de téléphone direct et l'objet et la nature du problème





ARTICLE V - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 1 ans ferme.

En outre, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'à l'issue de cette période le contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée de 1 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, trois (3) mois au moins avant sa date anniversaire.

Il en sera ainsi du renouvellement du contrat à l'expiration de chaque période.

Le montant du contrat durant cette période triennale sera maintenu.

Toute modification par adjonction ou suppression d'installation exécutée par le Prestataire entraîne la modification corrélative du bordereau de prix mais, <u>en aucun cas</u>, n'annule le contrat.

ARTICLE VI - SECURITE

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992, le représentant du site client (Entreprise utilisatrice) organise une inspection commune préalable à l'opération de l' (ou des) entreprise(s) extérieure(s).

Lors de cette inspection commune des lieux, les risques liés à la coactivité du fait de l'interférence entre les installations/le matériel de l'entreprise utilisatrice et le personnel de l'entreprise extérieure sont analysés et des mesures de prévention sont définies pour les prévenir.

L'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures mettent tout en œuvre pour assurer la sécurité conformément à la réglementation nationale en vigueur (permis de feu, contrôles et communications sur risque amiante, signalisation, plan de prévention...) et aux procédures internes du site (règles d'accès et d'accompagnement, registre de présence, gestion des secours...)

Il en va de la responsabilité du client de mettre à disposition du prestataire :

- Des équipements et méthodes d'accès et de travail en hauteur : adaptés et conformes (Echelle à crinoline, garde-corps en périphérie d'équipements ou de toiture, échafaudages...) tout en sachant que les échelles ne sont pas des moyens de travail en hauteur.
- Tout moyen visant à prévenir le travail isolé (accompagnement par le client...).

Un plan de prévention sera systématiquement établi par écrit sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Mais si le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination des mesures de prévention. Chaque chef d'entreprise reste néanmoins responsable de l'application des mesures de prévention. Et chaque entreprise reste responsable de ses salariés.

La non-réalisation d'un plan de prévention écrit engage la responsabilité des 2 entreprises (utilisatrice et extérieure).

L'entreprise extérieure se réserve le droit de ne pas intervenir si la sécurité n'est pas assurée conformément à la réglementation en vigueur, et en cas de danger grave et imminent.

ARTICLE VII - EVOLUTION ET AMELIORATION DE L'INSTALLATION

Compte tenu de l'évolution des normes, et des améliorations des techniques disponibles (économies d'énergie, récupération de chaleur, télégestion, substitution de fluides frigorigènes, etc..), le Prestataire proposera en option un plan de progrès.



ARTICLE VIII - OBLIGATIONS DES PARTIES

1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire assure les obligations qui lui sont confiées dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le Prestataire est tenu d'exécuter sa prestation conformément à ce qui a été défini à l'article III du présent contrat.

Le Prestataire respecte les consignes de sécurité et le règlement intérieur applicable sur le site du Client et qui lui aura été préalablement communiqué.

Avant de sous-traiter une de ses prestations, le Prestataire informera préalablement le Client.

A chaque intervention de maintenance ou de dépannage, le Prestataire a l'obligation de faire viser son « ordre de travail » par le Client et lui en remettre un double envoyé par mail.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client garantit au Prestataire, à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, le libre accès aux installations pour l'exécution des prestations.

Ainsi, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire pendant toute la durée du contrat à titre gratuit :

- Le ou les locaux ainsi que les moyens spécifiques, telles que les liaisons téléphoniques ou internet nécessaires à l'exécution des prestations (locaux de chaufferie, locaux techniques...)
- Les énergies nécessaires au fonctionnement des installations
- L'eau froide

Le Client s'interdit d'utiliser, à d'autres fins que celles prévues au contrat, les installations dont le Prestataire assure la maintenance. A défaut, la responsabilité du Prestataire est expressément écartée.

Le client ne peut s'opposer à neutraliser une zone de son espace si les conditions de sécurité l'exigent.

De même, le Client conserve la charge financière et administrative de toute obligation règlementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des installations.

En cas de désordre, il appartient au Client de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin d'éviter ou de minimiser toute perte de marchandises ou dommage aux biens.

Conditions d'indemnisation d'une éventuelle perte de marchandises :

Toute perte de marchandises liée à un dysfonctionnement des matériels fournis et installés et/ou à une prestation de service de la société DALKIA FROID SOLUTIONS doit être impérativement portée à sa connaissance, avec laquelle un constat visuel de l'étendue des dommages doit être effectué et doit faire l'objet d'un constat d'huissier ainsi que d'un certificat de destruction délivré par les Directions Départementales des Services Vétérinaires ou de la Répression des Fraudes, avec lequel une liste quantitative détaillée et chiffrée en prix d'achat HT NET sera effectuée, incluant les dates limites de consommation ou de vente des produits.

Les pertes de marchandise survenues en l'absence de système d'alarme raccordé à une télésurveillance ne pourront être prises en charge par le prestataire.

Par ailleurs, pour pouvoir être tenu responsable d'une éventuelle perte de marchandises le Prestataire, devra avoir été prévenu par le Client dès le déclenchement de l'alarme relative à la surveillance du bon fonctionnement de ses installations.

En aucun cas, le Client ne peut déléguer au Prestataire la gestion de sa télésurveillance.

Afin de prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent, le Client devra faire son possible pour transférer les marchandises dans un local ou un meuble dont les conditions de fonctionnement restent satisfaisantes.

Dans tous les cas, le prestataire exclut la possibilité d'un règlement du client par compensation.



ARTICLE IX – PENALITES FORFAITAIRES ET EXONERATION

Les manquements du prestataire à ses obligations, tels que définis à l'article III du présent contrat, lui sont signalés par le client dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement et confirmés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités dues par le Prestataire en cas de prestations non conformes sont fixées comme suit :

Défaut de visite de maintenance

10 % du contrat par visite

L'ensemble des pénalités pour une année est plafonné à 10% du montant annuel HT des prestations.

Ces cas constitutifs du manquement du prestataire dans l'exécution de ses obligations, sont sanctionnés dans les conditions exclusivement fixées au contrat, à savoir, par l'application d'une pénalité forfaitaire telle que prévue ci-dessus, voire par la résiliation du contrat dans les conditions de l'article XII.

Le paiement des pénalités par le prestataire est libératoire et empêche le client de solliciter l'indemnisation judiciaire de son préjudice.

De même toute demande de réduction du prix sur le fondement de l'article 1223 du Code civil est exclue.

Cas d'exonérations de pénalités :

Aucune pénalité n'est due dans les cas suivants :

- Retard, interruption, insuffisance ou excès non imputable au Prestataire
- Vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou Fournisseurs du Client, autres que le Prestataire
- Fait du Client ou d'un Tiers mettant le Prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter les Prestations
- Cas de force majeure ou assimilé
- Evènement extérieur au Prestataire
- Température extérieure exceptionnellement inférieure ou supérieure à la température habituellement constatée dans la région pour la période donnée selon Météo France
- Arrêt des installations en cas d'urgence
- Dommages atteignant les installations et non imputables au Prestataire

ARTICLE X - CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Prestataire s'engage à réaliser ou faire réaliser (inspections périodiques) les prestations conformément à la législation et la règlementation en vigueur.

Le Prestataire s'engage à informer le client sur ses obligations réglementaires.

Le Client s'engage à ce que, au jour de la signature du contrat, les installations soient conformes à la législation et la règlementation en vigueur à cette date.

A défaut, le Prestataire a la faculté de ne pas commencer ou de suspendre à tout moment l'exécution de ses propres engagements, jusqu'à ce que le Client établisse avoir mis les installations en conformité avec la législation et la règlementation en vigueur.

Le Client est seul responsable de la mise en conformité des installations aux évolutions ou changements de la règlementation afférente.



En cas de modification de la législation, des normes ou de la règlementation pendant la durée du contrat (y compris les périodes éventuelles de renouvellement), de même en cas d'évolution des paramètres d'activité qui rendrait les installations non-conformes à la règlementation ou inaptes à satisfaire aux exigences de la règlementation, le Client assume, seul, l'entière responsabilité administrative, civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau des installations.

Dans le cadre de l'évolution législative concernant de nouvelles taxes (non connues lors de la signature du contrat), elles feront l'objet de facturations complémentaires.

ARTICLE XI - EXCLUSIVITE

Pour la durée du contrat et s'agissant des Installations, le Client réserve au Prestataire l'exclusivité de l'exploitation.

En conséquence, le Client s'interdit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter les prestations par une tierce entreprise, sauf cas de force majeure qui pourraient empêcher le Prestataire d'intervenir.

Cas de force majeure : Mouvements sociaux, grèves dont approvisionnement en carburants ou en pièces de rechange, indisponibilités des fluides frigorigènes.

En cas d'intervention d'une tierce entreprise dans la maintenance de l'installation sans son accord préalable écrit, la responsabilité du Prestataire sera écartée.

ARTICLE XII - NON PAIEMENT DU CONTRAT

Tout retard de paiement de facture par le Client donne lieu de plein droit, dès le lendemain des termes fixés, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et qui ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Cette facture sera majorée de 15% pour frais de recouvrement.

En outre, conformément aux dispositions des articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, le Client est de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Prestataire peut, en cas de retard dans le paiement des factures par le Client, mettre en demeure ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier au plus tard dans un délai de guinze (15) jours suivant la réception de cette lettre.

A défaut de paiement par le Client au terme de ce délai, toute compensation par ce dernier étant formellement exclue, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, le Prestataire peut immédiatement suspendre l'exécution des prestations.

Cette suspension se fera aux risques exclusifs du Client jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement, principal et intérêts.

Ni la suspension des services ni la résiliation du contrat ne libèrent le Client de l'obligation de payer les sommes dues. La reprise des prestations par la société DALKIA FROID SOLUTIONS est coordonnée par le paiement intégral de ses factures et pénalités afférentes en conformité avec la loi LME d'août 2008.

A titre de premiers dommages et intérêts conventionnels, le Prestataire obtiendra le paiement d'un semestre de redevance, sans préjudice de l'application de ses conditions générales de vente que le Client déclare connaître et accepter expressément.

La mise en œuvre des dispositions du présent article libère provisoirement le Prestataire de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-paiement au terme d'un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, le Prestataire peut résilier le contrat de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE XIII - RESILIATION DU CONTRAT

1. RESILIATION DU CONTRAT PAR LE PRESTATAIRE

Faute de paiement après mise en demeure de payer restée infructueuse, le présent contrat pourra être résilié par le Prestataire aux torts exclusifs du Client.

Le Prestataire pourra également résilier le contrat s'il se trouve empêché de réaliser sa prestation par le Client.

Enfin, le présent contrat pourra être résilié en cas de circonstances imprévisibles comme prévu à l'article XVI.

2. RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Le contrat pourra être résilié par le Client en cas d'inexécution par le Prestataire de ses engagements contractuels.

3. CONDITIONS ET EFFETS DE LA RESILIATION

Conditions de la résiliation :

La partie qui souhaite résilier le contrat devra mettre en demeure l'autre partie de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut d'exécution sous un mois, la partie qui souhaite résilier devra notifier sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet passé un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre recommandée par l'autre partie.

Effets de la résiliation :

La résiliation du contrat produit ses effets pour l'avenir. Les parties se trouvent libérées à compter de la date de la résiliation.

ARTICLE XIV – ASSURANCE

La responsabilité civile du Prestataire est régulièrement assurée. Un justificatif d'assurance en cours de validité est fourni par le Prestataire à la demande du Client.

En cas de sinistre, le Client doit obligatoirement faire une déclaration auprès de ses assureurs. Il lui appartient de pouvoir justifier la causalité.

ARTICLE XV - ADAPTATION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du contrat et d'ordre technique, technologique, administrative, économique et/ou légale ou règlementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des parties, notamment sur le plan économique, les parties se concerteront dans les conditions du présent article pour déterminer en commun le moyen de remédier à cette situation préjudiciable et, le cas échéant, pour apporter au contrat les modifications nécessaires, dans le même esprit de bonne foi que celui qui a présidé à la conclusion du contrat de façon à se replacer dans une position d'équilibre comparable à celle existant lors de sa conclusion.

D'un commun accord, les parties entendent écarter les dispositions de l'article 1195 du Code civil précisant le régime juridique de l'imprévision.

Sans que cette énumération ne présente de caractère limitatif, les circonstances suivantes constituent, chacune en ce qui la concerne, un motif justifiant le recours à la procédure décrite au présent article, dès lors qu'elles ont un impact sur l'exécution des prestations par le Prestataire :

- Modification des installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonctions d'équipements nouveaux décidées par le Client



- Si l'approvisionnement du fluide frigorigène n'était plus assuré par les distributeurs cela ne pourrait être imputable à la société DALKIA FROID SOLUTIONS
- Si la règlementation évolue et qu'une taxe (fluide ou autre) venait à être mise en place postérieurement à la date de signature du contrat, celle-ci serait répercutée en sus des accords contractuels

La survenance de l'un ou plusieurs de ces cas est notifiée par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La proposition d'adaptation du contrat est communiquée par écrit par le Prestataire au Client dans un délai convenu entre les parties.

Sur la base de cette proposition, les parties négocient de bonne foi afin de parvenir à un accord sur les modifications à apporter.

A défaut d'accord passé un délai de deux (2) mois, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible.

ARTICLE XVI - CESSION/TRANSFERT DU CONTRAT

Les droits et obligations du contrat ne seront pas cessibles par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE XVII - CLAUSES GENERALES

Ce contrat ne dispense pas le Client d'apporter tous les soins qu'une personne raisonnable pourrait apporter à son installation et de prendre toutes mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident, comme par exemple, transférer les marchandises dans un local ou meuble dont les conditions de fonctionnement restent satisfaisantes. Que ce soit avant que le Prestataire ait été en mesure d'intervenir ou à partir de son intervention, le Client devra informer le Prestataire de tout changement intervenant sur son installation.

Les conditions de ce contrat n'apportent ni novation ni dérogation aux conditions générales de vente du Prestataire, qui restent applicables dans tous les cas, et tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

En aucun cas, ce contrat ne modifie les conditions initiales de la garantie.

Le bénéficiaire de la prestation reconnaît :

- 1°) avoir été informé de l'existence des conditions générales du prestataire ;
- 2°) avoir reçu un exemplaire des conditions générales du prestataire :
- 3°) et avoir pris connaissance avant la conclusion du présent contrat des conditions générales du prestataire.

Le bénéficiaire de la prestation accepte le contenu de ces conditions générales et leur caractère obligatoire au même titre que les autres stipulations, négociées ou non, du présent contrat.

ARTICLE XVIII – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui pourraient survenir pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront du ressort des Juridictions d'Angers compétentes quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce nonobstant toutes clauses contraires.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement, s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amende, seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

<u>Article 1 – Clause générale :</u>
Nos ventes et prestations sur le territoire métropolitain sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document, notamment sur les éventuelles conditions d'achat du client, sauf dérogation expresse et écrite de notre part, sur un ou plusieurs points particuliers.

Les termes ci-après désignent :

- la Société ou le vendeur : nous-mêmes, fournisseur de nos produits et/ou services
- le client ou l'acheteur : vous-même, notre co-contractant, acheteur de nos produits et/ou
- les documents contractuels : le contrat, le devis, le bon de commande, l'ordre de service ou l'ordre de travail, lesdits documents constituent les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.
- Si l'une quelconque des clauses des présentes se révélait être nulle, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables

- Article 2 Offres de fournitures et services Formation du contrat

 1. Les catalogues, prospectus et tarifs diffusés par la Société (adhérente au SNEFCCA), pouvant être modifiés à tout instant, sans préavis, par le constructeur, le fabricant, le distributeur ou le vendeur, ne constituent pas des offres fermes et définitives de fournitures et services. La Société se réserve le droit d'y apporter toute modification de quelque nature, à tout instant et sans préavis. 2. Les documents contractuels sont établis par la Société sur la foi des besoins et données que le client s'engage à exprimer par écrit (notamment présence éventuelle d'autres entreprises sur le site, réunions de chantier, coordination par un tiers). A défaut la Société se réserve la faculté de revoir les conditions d'intervention en fonction des sujétions nouvelles.
- 3. Les représentants, agents, mandataires et employés du vendeur ne sauraient engager ce demier que sous réserve de l'acceptation expresse du bon de commande matérialisée par le retour d'un exemplaire de ce dernier portant la mention "accusé de réception" signé par le vendeur. Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement de l'acheteur et ne peut être invoquée que par le vendeur.
- 4. La commande du client est définitive par sa seule signature des documents contractuels. Aucune modification opérée par le client postérieurement à la signature ne sera opposable à la Société, sauf dérogation expresse et écrite de cette dernière. Le bénéfice de la commande est rigoureusement personnel au client et ne peut être cédé sans notre accord.
- 5. Notre engagement de vendre les produits ou services commandés est exprimé par l'émission de la facture d'acompte correspondante, et est suspendu à son paiement préalable dans les délais. Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement du client et ne peut être invoquée que par nos soins.
- 6. Si le client résilie sa commande avant livraison totale ou partielle des matériels et/ou travaux commandés, les acomptes convenus seront définitivement dus et/ou acquis à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Si aucun acompte n'a été convenu, l'indemnité provisionnelle s'élève à 25% du montant total du marché ou commande si le client en informe la société par écrit au moins deux mois avant la date convenue pour la livraison et/ou le début des travaux, de 50 % moins de deux mois avant la date convenue, et de 90 % moins de huit jours avant. Si la commande porte en tout ou partie sur des matériels spécialement fabriqués pour le client, le client doit régler l'intégralité de leur prix quelle que soit la date de résiliation par ses soins. Dès commencement de la livraison ou des travaux, le client doit exécuter l'ensemble de ces obligations.

Article 3 – Prix

- 1. Les prix sont fermes et s'entendent toujours hors taxes et nets de tout escompte
- 2. Nos factures sont toujours stipulées payables à l'adresse des locaux de la Société. Les paiements sont faits au comptant, nets et sans escompte, sauf convention particulière précisée sur les documents contractuels. En cas de paiement par traite, celle-ci doit être retournée acceptée dans les 15 jours suivant sa présentation ; à défaut le vendeur sera en droit de faire dresser protêt, faute d'acceptation. Nos représentants, agents, mandataires et employés n'ayant aucun mandat d'encaissement, les paiements et versements effectués entre leurs mains n'ont aucun effet libératoire.
- 3. L'acompte doit être versé à réception de la facture d'acompte. Passé un délai de 8 jours, la Société a la faculté, à son choix, de réclamer ce paiement ou de résilier de plein droit et sans notification au client la commande.
- 4. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre la moindre obligation de paiement.
- 5. Les opérations de vente, cession, remise en nantissement, gage ou apport en société du fonds de commerce du client rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par lui à la société à quelque titre que ce soit.
- 6. Dans le cas d'une valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), le Client confirme que le mode de financement (fond propre ou crédit immobilier) est bien éligible avec le dispositif CEE. Si le Client retenait un autre mode de financement, (crédit-bail, tiers investissement, location financière, etc.) pouvant remettre en cause l'attribution de tout ou partie des CEE, sans validation écrite de la part de Dalkia Froid Solutions, le Client serait alors responsable de la nonvalorisation des CEE et ne pourra prétendre à en bénéficier.

Article 4 - Défaut de paiement

- 1. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure:
- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quand bien même le client aurait établi des traites à d'autres échéances Des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale
- Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigibles à compter du lendemain de l'échéance,
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

 2. En cas de non-paiement malgré une lettre de mise en demeure avec AR adressée au client,
- la remise du dossier au service contentieux pour recouvrement entraînera d'office une majoration de 15 % sur toutes sommes dues. Cette indemnité contractuelle est distincte des indemnités fondées sur l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile.
- 3. Nos obligations, dont celles de livrer, d'entreprendre, de terminer les travaux ou de mettre en service les équipements, sont suspendues de plein droit et sans mise en demeure si le client n'exécute pas ses obligations notamment de paiement.

- 17 / 26 -

Article 5 – Délais

Contrat n° DOU-C22412A 11/04/2022 Indice 2019 01 005

- 1. Les délais de livraison et d'exécution des travaux stipulés par écrit lors de la signature du bon de commande ne commencent à courir qu'à compter du versement de l'acompte. Si l'acompte est réglé tardivement, la Société se réserve de modifier de plein droit les délais et dates d'intervention.
- 2. Sauf si les marchandises et/ou fournitures sont immédiatement disponibles, les délais de livraison et d'exécution des travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 3. Si la livraison et/ou l'exécution des travaux ne peuvent intervenir dans un délai de 2 mois à compter du versement de l'acompte ou de la signature du contrat si aucun acompte n'a été stipulé, et ce pour une cause étrangère à la Société, celle-ci se réserve le droit de revoir l'objet contractuel.

Article 6 - Livraisons. Transport:

- 1. La Société n'est pas responsable des retards de livraison ayant une cause étrangère à la Société.
- 2. L'emballage n'est pas repris par nos soins sauf stipulation contraire
- 3. Il appartient à l'acheteur dans tous les cas de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur.
- 4. Si l'expédition/la livraison est retardée par une cause étrangère, le matériel est emmagasiné ou manutentionné aux frais, risques et périls du client. 5. Si, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, il est procédé à une
- livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité du client dans ses locaux avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

Article 7 - Travaux et mesures de sécurité à la charge du client

- 1. L'installation du matériel ne comprend, sauf clause contraire, ni la conception, ni la fourniture, ni l'installation :
- a) Des lignes informatiques et électriques d'alimentation, de la ligne spéciale de mise à terre, du tableau électrique, des tuyaux et des vannes d'alimentation d'eau chaude/eau froide, des tuyaux d'alimentation gaz, et des tuyaux d'évacuation d'eaux usées et d'eaux de dégivrage au droit de nos matériels, de tout traitement d'eau nécessaire en amont ou en aval de nos interventions, b) des mécanismes d'aération, d'isolation phonique et vibratoire du matériel installé.
- c) des mécanismes de traitement contre les risques bactériologiques
- d) des supports des appareils,
- e) des trayaux de percement de toiture, de reprises d'étanchéité et protection pare-pluie, de reprises d'enduit, plâtre et peinture et maçonnerie,
- f) et d'une manière générale, toutes interventions ou fournitures non précisées au devis descriptif ou sur la commande.
- 2. Les alimentations et évacuations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations du vendeur ou du constructeur. Notre Société n'est pas responsable des dommages ou sinistres survenant en raison d'une défectuosité desdites alimentations ou
- 3. Le client devra interdire l'accès du public au site sur lequel opéreront nos équipes afin de garantir la sécurité des personnes, et ce pour les dates et la durée prévisible d'intervention communiquées. Il devra également prendre toutes ses dispositions pour faciliter l'accès à nos équipes. Il s'oblige à coordonner les mesures de prévention gérant les interférences potentielles des interventions du Prestataire avec ses activités ou celles d'autre(s) intervenant(s). Les plans de prévention seront établis par écrit sous la responsabilité du Client. Pour toute intervention sur des matériels, le client devra préalablement vider toute marchandise qu'elle soit ou non périssable, et faire le nécessaire pour en assurer l'entreposage et la conservation à ses frais et risques.
- 4. Dans certains cas, les réglementations applicables rendent obligatoire le remplacement des fluides frigorigènes par d'autres produits dans les installations existantes, ainsi que la neutralisation des fluides devenus interdits. Si, à l'occasion d'une intervention, quelle qu'en soit la cause, nous constatons la nécessité d'un tel remplacement, le client accepte par avance qu'il soit procédé aux vidanges puis consignation et neutralisation des fluides existants, à leur remplacement par des fluides « autorisés » et que l'ensemble de ces prestations lui soit facturé aux conditions et tarifs en vigueur.
- 5. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du travail, le client s'engage à transmettre tous les documents relatifs au risque amiante dans le bâti et/ou dans tout équipement (notamment le dossier technique « Amiante » visé à l'article R 1334-29-5 du CSP et au <u>décret n° 98-332</u> du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires). A l'exclusion de la remise du « dossier technique amiante », dans l'hypothèse où le client ne serait pas en mesure de transmettre des informations fiables sur la présence d'amiante, la Société se réserve le droit de faire procéder à toutes mesures propres à repérer la présence d'amiante dont le coût restera intégralement à la charge du client. La Société se réserve le droit de différer la réalisation des travaux ou des interventions, en cas de non-transmission de ces documents avant la date prévue de réalisation. Le retard dans l'exécution des travaux ou des interventions ne sera pas imputable à la Société et ne donnera droit à aucune réparation, de quelque nature que ce soit, au profit du client. Article 8 – Réserve de propriété
- 1. Notre Société conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens, sans que cela fasse obstacle au transfert au client, dès la livraison ou la première mise en service, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le client s'oblige à assurer lesdits matériels en dommages et en responsabilité jusqu'au complet paiement de leur prix.
- 2. Il est expressément convenu que les frais de justice, transport, manutention, montage et démontage, remise à neuf, reconditionnement et emballage, ainsi que le prix de tous les accessoires resteront à la charge du client et lui seront facturés par notre Société.

 3. Une indemnité pour vétusté sera facturée au client dans les conditions suivantes : 10% de
- la valeur des matériels si ceux-ci n'ont été ni mis en service ni utilisés par le client ; 25% si les matériels ont été mis en service ou utilisés ; et en sus de l'une ou l'autre des indemnités ci-dessus, une indemnité de 1 millième (un pour mille) par jour calendaire applicable à la période durant laquelle le matériel a été mis à la disposition du client, c'est à dire de la date de livraison iusqu'à la date de l'enlèvement. Les dispositions des articles 7.3 et 7.4 des présentes sont applicables aux opérations de démontage et manutention des biens revendiqués.



- 4. Notre Société est dégagée de toute responsabilité pour les dégâts ou gênes à l'exploitation du commerce du client que les opérations de démontage et d'enlèvement rendraient
- 5. Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour la Société qui n'aurait pas contracté sans elles.

Article 9 – Confidentialité

Les études, plans, dessins et documents établis par nos soins demeurent notre propriété, notamment en termes de propriété intellectuelle ou industrielle ;

ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni utilisés par quiconque sans notre accord, même à titre de référence ou base de calculs. Ces plans, études ou documents ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité si aucune convention y afférente n'a été passée par écrit avec notre entreprise et dûment exécutée par notre cocontractant.

Article 10 - Obligations et Garanties

- 1. La Société garantit, suivant les conditions techniques du contrat, le bon fonctionnement de l'installation exécutée par nos soins, nos interventions constituant une obligation de moyen et
- 2. L'ensemble de nos garanties ont pour point de départ la mise à disposition effective des matériels, matérialisé par leur livraison et/ou leur première mise en fonctionnement. A compter de cette mise à disposition, et nonobstant les dispositions de l'article 8, le client est seul gardien de la chose au sens de l'article 1242 du Code civil et doit en conséquence en assumer les risques et les responsabilités. Le défaut de paiement à une échéance quelconque, suspend de plein droit l'exécution de la garantie, sans que cela prolonge d'une même période le délai de garantie initial.
- 3. Sauf prescription légale contraire ou précisée dans les documents contractuels, le fonctionnement de l'installation ou de l'appareil est garanti douze mois à compter de la date de mise à disposition au client, cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée au remplacement des pièces reconnues défectueuses, les charges d'huile et de fluide frigorigène n'entrent pas dans la garantie.
- 4. Si le client, pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié
- 5. L'intervention d'un tiers sur l'installation, sans notre autorisation écrite préalable, rend définitivement caduque toute garantie.
- 6. Nous ne garantissons pas les désordres ou fonctionnement défectueux liés à ou résultant de l'usure normale, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du client, d'une mauvaise conception de l'installation résultant de son fait ou de ses représentants et conseils. La garantie n'est pas opposable à notre Société dans le cas de panne ou d'avarie due, soit à un manque de surveillance ou de soins, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation (notamment, surcharge de l'installation, manque de courant, mauvaise alimentation, tension anormale, avarie de lignes, cordons, conducteurs de tout matériel électrique ou de régulation, fusion d'un coupe-circuit).
- 7. Notre Société s'exonère de toutes garanties et responsabilités, pour quelque dommage que ce soit (dommages matériels et immatériels notamment), en cas de variation de voltage, d'intensité du courant électrique, de qualité d'eau susceptible d'amener une perturbation dans
- les conditions de fonctionnement normal de l'installation.

 8. Dans tous les cas, les frais de transport, de main-d'œuvre, de séjour resteront à la charge du client, de même que ceux de retour ou d'expédition du matériel. Le client doit prévenir, par écrit et dans les plus brefs délais de tout accident ou incident dans le fonctionnement de l'installation sous garantie.
- 9. Les appareils d'occasion, ainsi que les réparations, travaux d'entretien ou de révision générale sur ceux-ci, et les matériels et installations pré-existants sont exclus de toute
- garantie. De convention expresse entre les parties, la responsabilité de notre Société résultant d'un vice du bien est limitée aux dispositions précédentes et est strictement plafonnée au montant de nos matériels et travaux d'installation, ne couvrant ni les dommages immatériels, ni les désordres intermédiaires ou consécutifs, ni les accessoires.

Article 11 – Responsabilité et assurance

11.1 . Responsabilité

- 1.En cas de manquement du Prestataire dans ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles, celui-ci est sanctionné dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, sauf disposition contraire d'ordre public.
- 2. L'application de l'article 1223 du code civil est expressément exclue.
- 3. La responsabilité du Prestataire est susceptible d'être engagée exclusivement pour sa faute prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution des Prestations ayant causé un préjudice matériel direct et certain au Client et prouvé par ce dernier à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels.
- 4. La prise en compte des préjudices par le Prestataire est conditionnée par l'existence et la mise en place par le Client de mesures conservatoires afin de sauvegarder sa marchandise et limiter les pertes, mais également de la mise en place par le Client sur ses Installations d'un système d'alarme raccordée à une télétransmission.
- 5. La responsabilité du Prestataire sera exclue totalement ou partiellement en cas de force majeure, de fait du Client ou d'un tiers, ainsi que pour les dommages relevant des garanties du fabricant ou du constructeur autres que le Prestataire et ou ses fournisseurs.
- 6. Sauf dol du Prestataire ou en cas de dommages corporels, la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global fixé, à trois cent mille (300 000) euros par événement dommageable et par an. Le Client renonce à recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ces limitations et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.
- 7. L'action en responsabilité doit, sauf cas de préjudice corporel, être introduite par le Client dans un délai de douze (12) mois au plus suivant la survenance du fait
- 8. Une déclaration de sinistre doit obligatoirement être faite auprès des assureurs respectifs des
- parties. 9. En cas de dommages constatés, les expertises d'assurance ou judiciaires en détermineront les causes et la responsabilité.
- 10. Quelle qu'en soit la cause, le client s'interdit toute compensation avec les factures dues
- 11. Perte de marchandises : Toute perte de marchandise liée à un dysfonctionnement des matériels fournis et installés et/ou à une prestation de service de la société doit être impérativement portée à sa connaissance, avec laquelle un constat visuel de l'étendue des dommages doit être effectué et doit faire l'objet d'un constat d'huissier, ainsi que d'un certificat de destruction délivré par les Directions Départementales des Services Vétérinaires ou de la

Répression des Fraudes, avec lequel une liste quantitative détaillée et chiffrée en prix d'achat HT sera effectuée, incluant les dates limites de consommation ou de vente des produits. 11.2 Assurances

- 1. L'Entreprise s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance « Responsabilité Civile », afin de pleinement garantir le Client au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat. Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité, est fournie par l'Entreprise à la demande du Client.
- 2.Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant et/ou de propriétaire du site et d'utilisateur des Installations ainsi que celles relatives aux divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, causés à des tiers, Entreprise incluse.
- 3. Le client ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le Prestataire au-delà des limites de garanties de l'assurance responsabilité civile de ce dernier dont il peut avoir connaissance sur simple demande. La société est subrogée dans les droits et actions du client pour exercer tout recours contre les tiers, constructeurs, fournisseurs et fabricants de matériels à l'occasion des dommages pris en charge par lui-même ou ses assureurs.' Article 12 - Subrogation - Sinistre

En cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, notre Société se réserve expressément le droit d'être payée par préférence par subrogation conventionnelle aux droits du client pour le montant du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés ou toute somme nous restant due, sur les indemnités versées par toute compagnie d'assurance au titre de toute police souscrite et couvrant directement ou indirectement le sinistre. Le vendeur aura droit en conséquence de faire entre les mains de la ou des compagnies d'assurances ou des tiers toutes oppositions dans les voies de droit prévues à cet effet. Le client s'engage au surplus s'il était nécessaire à établir à la première demande de notre Société et à son profit toute délégation ou subrogation formelle sur ladite indemnité.

Article 13 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution de ses obligations par le client autres que le parfait paiement des factures, la Société peut mettre en demeure par LRAR le client d'exécuter ses engagements dans un délai de 15 jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, la Société se réserve le droit de constater la résolution du contrat. Dans ce cas, la Société pourra exiger la restitution des matériels livrés, conformément aux dispositions de l'article 8 et solliciter des dommages et intérêts conformément à l'article 1217 et suivants du Code Civil.

Article 14 — Règlement des litiges – attribution de juridiction
Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive des tribunaux d'Angers dans le ressort desquels se trouve notre siège social. Seul le droit français sera

Article 15 – Données à caractère personnel ou « DCP »
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, le Client est informé que l'Entreprise, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de DCP du Client ou de toute personne physique concernée ('PC') dans le cadre de l'exécution du Contrat.

L'utilisation de ces DCP est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat, et les DCP sont collectées directement auprès du Client. A défaut de communication de ces DCP, l'Entreprise ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat.

Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des finalités déterminées ci-dessous. Les DCP recueillies et traitées par l'Entreprise ont pour finalité de permettre à l'Entreprise de gérer la

relation client dans le cadre du Contrat. Les DCP traitées par l'Entreprise sont destinées aux services internes de l'Entreprise, et le cas échéant, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou règlementaire. Les DCP traitées par l'Entreprise ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'UE. Dans le cas

où certaines DCP peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'UE, ces traitements sont réalisés conformément au droit applicable. L'Entreprise communiquera, dans cette hypothèse, toute information nécessaire relative aux garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de ce transfert. L'Entreprise met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP du Client et/ou des PC collectées pendant la durée nécessaire à leur traitement, conformément au droit applicable. Les DCP du Client et/ou des PC collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur. Le Client et les PC disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à

l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès. Le Client et les PC peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès de l'Entreprise, par courrier postal : Dalkia - Service du DPO, Tour Europe - 33 Place des Corolles - TSA 12345

- 92099 Paris - La Défense, ou par courrier électronique : dpo@dalkia.fr. En cas de réclamation, le Client et les PC disposent de la faculté de saisir la CNIL. Le Client et les PC ont en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données de l'Entreprise, par courrier postal ou par courrier électronique aux adresses mentionnées cidessus.'

CGV - Version du 05.11.2020



ARTICLE XIX - FACTURATION

Pour l'entretien, tel qu'il est défini à l'Article III, le Prestataire percevra une redevance annuelle et forfaitaire de :

FORMULES DE CONTRAT ET OPTIONS (cocher les choix retenus)	MONTANT HT €	OUI	NON
initial : Visites de maintenance préventive	4 071 €		
Accès a l'astreinte	450 €		
MONTANT TOTAL DU CONTRAT			

Validité de l'offre: 1 mois

En raison des tensions actuelles sur les approvisionnements de matières premières et composants, nous subissons régulièrement des hausses de tarifs de la part de nos fournisseurs. Le délai de validité de notre devis est donc de 1 mois. Le montant annoncé dans notre offre est susceptible d'être modifié passée cette durée.

TARIFICATION DE NOS INTERVENTIONS HORS CONTRAT

INTERVENTIONS TECHNICIEN (Tarifs en vigueur à la signature du contrat, ceux-ci peuvent évoluer chaque année)	Unité	Tarifs					
TEMPS DE TRAVAIL ET DE DEPLACEMENT :							
INTERVENTION EN CVC	Heure	70€					
Tarif valable pour toute Intervention du lundi au vendredi de 8 h à 18 h							
MONTANT HORAIRE POUR TRAVAIL HORS HEURES D'OUVERTURE (avec Contrat ASTREINTE) :							
NIVEAU 1 => DU LUNDI AU VENDREDI DE 6 H A 8 H & DE 18 H A 21 H & SAMEDI DE 6 H A 21 H	Heure	90 €					
NIVEAU 2 => DU LUNDI AU VENDREDI DE 21 H A 6 H & DU SAMEDI 21 H AU LUNDI 6 H & JOURS FERIES	Heure	120 €					
DEPLACEMENT & FRAIS DE VIE :							
DEPLACEMENT AVEC VEHICULE (coût par déplacement)	Forfait	53€					
ACCES ASTREINTE (Main d'œuvre et déplacement en sus)	Par appel	230€					

^{*} la mise en place préalable d'une passerelle de remontée d'information et d'éventuels compteurs d'énergie est à prévoir (sur devis) NC : Non Concerné (l'option n'est pas proposée pour le contrat **initial**).

En cas d'intervention en dehors des heures ouvrées y compris à distance pendant les heures de nuits, dimanche et jours fériés (telles que définies à l'article III B), la main d'œuvre et les déplacements vous seront facturés au tarif de nuit à partir de 21 H.



Ce prix est automatiquement révisable en fonction de la vétusté et de l'indice des salaires de la Construction Mécanique et Electrique (Le Moniteur), suivant la formule ci-dessous :

P = Po (0.10 + 0.90 (ICHTRev-TS x coeff INSEE)) + V ICHTRev-TSo x coeff INSEE

Le montant du contrat sera bloqué sur la période d'engagement triennale

Détail du paramètre :

- P = Redevance annuelle révisée.
- Po = Redevance annuelle N-1.
- ICHTRev-TS = Indice des salaires de l'Industrie Mécanique et Electrique au cours de l'année considérée.
- ICHTRev-TSo = Indice des salaires de l'Industrie Mécanique et Electrique année N-1
- Coeff INSEE = 1.43 qui correspond au coefficient de raccordement proposé par l'INSEE
- V = Po x 1.5% de vétusté

Nos prix sont calculés dans le cadre actuel des dispositions légales et réglementaires. Toute modification, notamment fiscale, qui les impacterait directement ou indirectement postérieurement à la signature du présent contrat sera répercutée intégralement en sus des prix indiqués.

MODALITES DE PAIEMENT

Le Client,

Le présent contrat est payable d'avance à réception de facture.

Alternative : vous pouvez opter pour un paiement par prélèvement automatique et ainsi bénéficier du règlement mensuel de votre contrat en lieu et place du règlement à l'avance. (Voir mandat de prélèvement SEPA en annexe)

Le Prestataire,

CIA GENES DIFFUSION	DALKIA FROID SOLUTIONS MANSOURI Gregory
Signature et mention manuscrite Lu et approuvé	Signature
J'ai pouvoir pour signer et engager la société Pour effet à compter du	
Date :/	Date ://



Agence	
Emetteur	
Date demande	

	Date demande		
MANDAT n°RUM (Référence Unique du Mand		EMENT SEPA	

En signant ce formulaire vous autorisez DALKIA FROID SOLUTIONS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte, conformément aux instructions de DALKIA FROID SOLUTIONS. Vous bénéficiez le droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date du débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Type de paiement :

Paiement récurrent/répétitif

ADRESSE DU DEBITEUR							
COMPTE A DEB	ITER						
N°IBAN							
Code BIC							
Périodicité => ☑		MENSUELLE					
Nombre d'échéances							
Date Début échéance							
Date Fin échéance							
Désignation opération							
Numéro Facture							
Montant de l'échéance TTC							
Montant total TTC							
Lieu et date	Signature						

NOM - PRENOMS - RAISON SOCIALE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

NOM & ADRESSE DU CREANCIER

DALKIA FROID SOLUTIONS SAS Rue Fabien Cesbron CS 10017 49484 Saint Sylvain d'Anjou Cedex

N° IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS)

FR52ZZZ395028

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

> Prière de renvoyer cet imprimé au créancier, en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE)



Choisir DALKIA FROID SOLUTIONS

NOTRE VOCATION

Fournir des solutions globales dans les domaines frigorifiques, thermiques et énergétiques en optimisant la consommation d'énergie et en préservant l'environnement, grâce à la maîtrise innovante du processus complet de conseil, conception, installation et maintenance.



NOS MÉTIERS

FROID INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (STOCKAGE, PROCESS...)

180 réalisations d'installations chaque année 2 680 sites industriels et tertiaires en maintenance

RAFRAÎCHISSEMENT, TRAITEMENT DE L'AIR, **CHAUFFAGE RÉVERSIBLE**

170 enseignes du tertiaire et du commerce 2 400 sites en gestion de maintenance

PROCESS DE BOULANGERIE ET CUISINE **PROFESSIONNELLE**

90 réalisations de laboratoires et terminaux de cuisson par an 800 contrats de maintenance en cuisine et boulangerie

SOLIDITE FINANCIERE ET EXPERIENCE



de chiffre d'affaires en 2020



collaborateurs



bureaux d'études et chargés de travaux



techniciens de maintenance



centres d'expertises

- > Froid Industriel
- > Froid commercial
- > Tertiaire
- > Process cuisson
- > Viniculture
- > Applications spéciales



NOS SAVOIR-FAIRE

CONSEILLER.

Apporter notre expertise pour choisir les solutions les plus adaptées.

CONCEVOIR.

Étudier et proposer des installations qui tiennent compte de vos exigences techniques, réglementaires, économiques et environnementales.

INSTALLER.

Livrer clé en main une installation qui respecte délais et budgets, et limite l'impact sur l'activité du client.

MAINTENIR.

Assurer le maintien en condition opérationnelle des équipements, dans une logique de coût global. Service 24h/24 et 7 j/7.

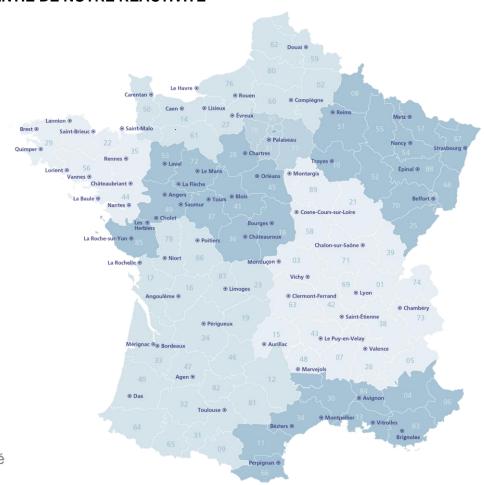
ACCOMPAGNER.

Simplifier les démarches en proposant des offres de financement, de valorisation de Certificats d'Économie d'Énergie, de mise en conformité ou de certification d'installation.

OPTIMISER.

Maîtriser les consommations énergétiques en assurant le pilotage de la performance des installations.

LA PROXIMITE, GARANTIE DE NOTRE REACTIVITE









ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Inspection périodique et affichage des équipements - Suppression / restriction de certains fluides frigorigènes

CONTEXTE

Les dernières pierres de l'édifice réglementaire relatif aux équipements frigorifiques et climatiques, qui a fortement évolué ces dernières années, viennent d'être posées ces dernièrs mois.

À cette fin, plusieurs textes ont été publiés. Ils proposent une série de mesures qui concernent principalement les thèmes suivants et dont nous vous détaillons les conséquences ci-après :

- Évolutions liées aux affichages des équipements ;
- Évolutions liées aux contrôles périodiques ;
- Plan d'élimination de certains fluides frigorigènes (exemple R12, R502)

L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR CESBRON

Cesbron, en tant qu'opérateur attesté et sachant dans le domaine des fluides frigorigènes, se tient à votre disposition pour toute information ou étude complémentaires.

ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS ET MARQUAGE LORS DES CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ

La législation impose désormais que soient affichées, sur les équipements utilisant des GES fluorés, les informations relatives à :

- La capacité de l'installation en kg de fluide ;
- La nature du fluide utilisé
- La charge totale en tonne équivalent CO₂

D'autre part, l'arrêté du 29 février 2016 impose quant à lui, l'apposition d'une vignette sur l'équipement à l'issue du contrôle d'étanchéité et qui précisera : la date du prochain contrôle (vignette bleue) et le défaut d'étanchéité de l'équipement, au cas où l'opérateur ne peut réparer la fuite sur le champ (vignette rouge). Dans ce cas, la réglementation impose désormais une réparation de la fuite dans un délai maximum de 4 jours ouvrés.

Pour les équipements dont la charge est supérieure ou égale à 5 teq CO₂, lors du premier contrôle d'étanchéité réalisé après le 1er juillet 2016, l'apposition d'une étiquette et d'une vignette devient obligatoire.

Visuels concernant l'étiquetage et le marquage des équipements

Marque de contrôle d'étanchéité



Le rectangle figurant sur la vignette indique le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui l'a apposée.

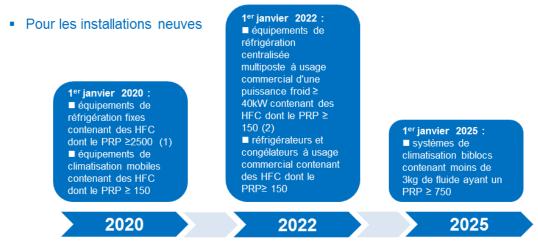


GWP des fluides et équivalence

Charge fluide en Kg	R-507	R-404A	R-422A	R-422D	R-417A	R-427A	R-407A	R-410A	R-407F	R-407C	R-134a
GWP	3985	3922	3144	2730	2347	2138	2107	2088	1825	1774	1430
5 t éq CO ₂	1.25	1.27	1.59	1.82	2.13	2.33	2.37	2.39	2.74	2.41	3.49
50 t éq CO ₂	12.5	12.7	15.9	18.3	21.3	23.3	23.7	23.9	27.4	24.1	34.9
500 t éq CO	125	127	159	183	213	233	237	239	274	241	349

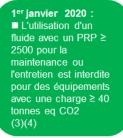


Calendrier des interdictions des fluides frigorigènes de type HFC



- (1) Sauf équipements dont la température est < -50°C
- (2) Sauf circuit primaire système cascade avec PRP < 1500

Pour la maintenance



1er janvier 2030 : ■ Fin de l'utilisation des fluides régénérés avec un PRP ≥ 2500

2020

2030

- (3) Sauf équipements dont la température est < -50°C
- (4) Jusqu'au 1er janvier 2030, sont encore autorisés
- a. Les fluides régénérés avec un PRP ≥ 2500 pour l'entretien et la maintenance de système existants, à condition d'être étiquetés
- b. Les fluides avec un PRP≥ 2500 pour l'entretien et la maintenance de systèmes, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de l'équipement d'origine. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Tableau des fréquences de contrôles d'étanchéité

Les périodes maximales entre deux contrôles sont distinguées, suivant le type de fluide et la présence ou non de dispositif de détection de fuites :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé					
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois						
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois						
(R22, R408A, etc.)	300 kg ≤ charge	3 mois						
HFC, PFC	5 t.éq.CO₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO₂	12 mois	24 mois					
	50 t.éq.CO₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO₂	6 mois	12 mois					
(R134a, R407C, R410A, etc.)	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois					
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016.								



RAPPELS COMPLEMENTAIRES:

Au-delà de 500 TeqCO2, les installations devront être équipées d'un système de surveillance autonome permettant une visualisation en temps réel avec report d'alarme possible et mise en sécurité du site. Ceci est rendu obligatoire par l'article 5 du règlement 517/2014.

De plus, en France, seuls les dispositifs de détection de fuite par mesure indirecte sont autorisés et permettent les réductions de fréquences des contrôles d'étanchéité.

Les spécifications de ces détecteurs sont listées dans l'article 3 de l'arrêté du 29/2/2016, à savoir > seuils : 50 gr/heure ou 10% du volume du fluide contenu dans l'équipement.